

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 978-2010 SUR LA DISCIPLINE DES POLICIERS**

Avis de motion : 6 décembre 2010
Adoption : 13 décembre 2010
Entrée en vigueur : 22 décembre 2010

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
978-01-2011	6 septembre 2011	14 septembre 2011

(Dernière mise à jour en date du 19 novembre 2020)



RÈGLEMENT NUMÉRO 978-2010 SUR LA DISCIPLINE DES POLICIERS

Chapitre 1 – Dispositions générales

1. [Objectif du processus disciplinaire]

Le processus disciplinaire est avant tout un outil de gestion dont l'objectif principal est de promouvoir la loyauté, l'intégrité, l'impartialité, la bonne conduite et l'efficacité des policiers.

2. [Contenu du règlement]

Le présent règlement détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers de façon à assurer l'efficacité et la qualité du service de police ainsi que le respect de l'éthique et de l'autorité. De même, il établit une procédure disciplinaire qui détermine les pouvoirs et devoirs des différents intervenants du processus disciplinaire et il prévoit des sanctions.

3. [Assujettissement au règlement]

Sont assujettis au présent règlement, tous les policiers du service de police, y compris le directeur.

[Représentant syndical]

Un policier qui exerce une fonction syndicale, qu'il soit libéré ou non de ses fonctions au sein du service de police, demeure assujetti au présent règlement.

4. [Faute disciplinaire]

Tout manquement concernant un devoir ou une norme de conduite prévu au présent règlement ou découlant de la fonction de policier ou de la fonction qu'il occupe au sein du corps policier constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction.

5. [Sanction]

Un policier peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement nonobstant le fait notamment qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi-judiciaire, pour un tel manquement.

Toutefois, nonobstant ce qui précède suivant le dernier alinéa de l'article 258 de la Loi sur la police et sous réserve de l'article 119 de la Loi sur la police, le policier à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre 1 du titre IV de la Loi sur la police, ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eu à l'occasion du même événement.

6. [Participation à une faute disciplinaire]

Un policier qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son inertie, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.

Règlements de la Ville de Bromont



7. [Ignorance des dispositions]

L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, ordonnance du service, instruction ou directive dûment notifiée ne peut servir d'excuse au policier qui a commis une infraction à ces dispositions.

8. [Calcul des délais]

Dans le calcul de tout délai fixé par le présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Lorsque le dernier jour compté n'est pas une journée ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Chapitre 2 – Définitions

9. [Définitions]

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

[Conseil]

« conseil » fait référence au conseil municipal de la Ville de Bromont.

[Directeur]

« directeur » fait référence au directeur du service de police de la Ville de Bromont.

[Dossier personnel du policier]

« dossier personnel du policier » fait référence au dossier dont il est question à l'article 3 du Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier.

[Dossiers administratifs du service]

« dossiers administratifs du service » fait référence aux dossiers administratifs tenus par le service de police pour son propre usage et sa saine administration.

[Faute disciplinaire]

«faute disciplinaire» fait référence à tout manquement concernant un devoir ou une norme de conduite prévu au présent règlement ou découlant de la fonction de policier ou de la fonction qu'il occupe au sein du corps policier.

[Maire]

« maire » fait référence au maire ou à la mairesse de la Ville de Bromont.

[Manquement]

« manquement » comprend tout acte ou toute omission allant à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

[Officier de direction]

« officier de direction » signifie un policier qui est à l'emploi du service et qui n'est ni «salarié» au sens du Code du travail du Québec.

[Policier]

« policier » tout policier du service et cela, qu'il soit officier de direction ou syndiqué.

[Service]

« service » fait référence au service de police de la Ville de Bromont.

[Supérieur]

« supérieur » signifie tout policier qui occupe un poste d'autorité supérieur dans la hiérarchie.



[Ville]

« ville » fait référence à la Ville de Bromont.

Chapitre 3 – Devoirs et normes de conduite des policiers

Section 1 : Disposition relative aux serments prêtés par les policiers

10. [Serment d'allégeance et d'office et serment de discrétion]

En tout temps, le policier doit honorer le serment d'allégeance et d'office et le serment de discrétion qu'il a prêtés.

Section 2 : Dispositions relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts

11. [Conflit d'intérêts et incompatibilités]

En tout temps, le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation d'incompatibilité ou une position où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté. Notamment le policier doit :

- a) [Incompatibilité de certaines fonctions]
S'abstenir, conformément à l'article 117 de la Loi sur la police, d'exercer des fonctions d'huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé;
- b) [Incompatibilité de certains intérêts]
Éviter, conformément à l'article 117 de la Loi sur la police, d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées à l'article précédent ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place;
- c) [Impartialité]
Faire preuve d'impartialité de manière à ne pas favoriser une entreprise, en la suggérant ou en la recommandant à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions;
- d) [Utilisation d'une information obtenue dans l'exercice des fonctions du policier]
S'abstenir d'utiliser directement ou indirectement, à des fins personnelles ou non personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit, toute information obtenue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation dans le service;
- e) [Trafic d'influence]
S'abstenir directement ou indirectement, de se livrer à du trafic d'influence ou d'utiliser son statut de policier pour obtenir ou tenter d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque.
- f) [Conflit d'intérêts]
S'abstenir de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille, ou permet qu'on sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association, à moins d'y être expressément autorisé par le directeur;
- g) [Restrictions politiques / tout policier]
S'abstenir, conformément au deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur la police, de se porter candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale ou scolaire, ni se livrer à des activités de nature partisane à l'égard d'un candidat à une telle élection ou d'un parti politique, à l'intérieur du territoire où ils exercent habituellement leurs fonctions.



- h) [Restrictions politiques / directeur et directeur adjoint]
S'il occupe la fonction de directeur ou directeur adjoint, s'abstenir, conformément au premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur la police, de se porter candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale ou scolaire, ni se livrer à des activités de nature partisane à l'égard d'un candidat à une telle élection ou d'un parti politique.

Section 3 : Dispositions relatives à l'éthique et à la probité

12. [Respect des règles d'éthique]

En tout temps, le policier doit exercer ses fonctions avec probité et droiture, faire preuve de dignité et présenter un comportement le mettant à l'abri de toute critique ou accusation pouvant entacher l'image ou le prestige du service ou de la profession. Notamment le policier doit :

- a) [Courtoisie, respect et politesse]
Faire preuve de courtoisie, de respect et de politesse envers tous;
- b) [Attitude et langage]
Avoir une tenue soignée, un langage poli et une attitude respectueuse lorsqu'il est en devoir ou en uniforme;
- c) [Dignité]
Faire preuve de dignité et éviter de se comporter de manière à perdre la confiance et la considération que requièrent ses fonctions;
- d) [Mauvaises fréquentations]
S'abstenir de fréquenter des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle, ni fréquenter des endroits ayant cette réputation, sauf dans le cadre de ses fonctions;
- e) [Achat, transport, consommation et vente de boissons alcooliques]
S'abstenir d'acheter, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques sans autorisation alors qu'il est en devoir ou, en tout temps, s'il porte son uniforme;
- f) [Possession de boissons alcooliques ou de stupéfiants]
S'abstenir de garder sur lui-même, dans un véhicule ou dans un local du service, des boissons alcooliques ou des stupéfiants, sans autorisation;
- g) [Remise des sommes et biens reçus par les policiers]
Rendre compte et remettre sans délai toute somme d'argent ou bien reçu à titre de policier;
- h) [Réclamations non justifiées]
S'abstenir de réclamer ou d'autoriser le remboursement de dépenses non encourues, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;
- i) [Opinions politiques]
Faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques;

Section 4 : Dispositions relatives au rendement et à l'efficacité

13. [Rendement et efficacité]

En tout temps, le policier doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec diligence et efficacité en s'assurant de ne jamais compromettre le rendement et l'efficacité du service, ni ternir son image et son prestige. Notamment le policier doit :

Règlements de la Ville de Bromont



- a) [Respect de l'horaire de travail]
Respecter son horaire de travail;
- b) [Accomplissement du travail assigné]
Accomplir le travail assigné et être au lieu désigné par son supérieur ou au lieu qu'il indique à son supérieur;
- c) [Présence à la Cour]
Être présent à la cour à la date et à l'heure indiquées sauf sur justification;
- d) [Absence au travail]
S'abstenir de faire des manœuvres ou de fausses déclarations dans le but de s'absenter ou de justifier une absence au travail;
- e) [Double emploi]
S'abstenir d'exploiter une entreprise, d'exercer un métier, d'occuper un emploi ou d'exercer une activité de nature à diminuer son rendement pendant les heures de travail;
- f) [Garde et surveillance d'un détenu]
Agir avec vigilance lorsqu'il exerce la garde ou la surveillance d'un détenu ou de toute personne dont il a la garde;
- g) [Consommation de substances pouvant produire la perturbation des facultés]
S'abstenir d'être sous l'influence de boissons alcooliques ou d'être sous l'influence de toute substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors qu'il est en devoir ou en tout temps s'il porte son uniforme.

Section 5 : Dispositions relatives au respect de l'autorité

14. [Respect de l'autorité]

En tout temps, le policier doit respecter l'autorité de ses supérieurs et faire preuve de loyauté à l'égard de ses supérieurs, de ses collègues de travail, du service et des autorités municipales. Notamment, le policier doit :

- a) [Obéissance aux ordres]
Obéir promptement à toute demande, directive, instruction, ordre verbal ou écrit d'un supérieur ou d'une personne autorisée par le directeur;
- b) [Respect de la hiérarchie]
Exercer ses fonctions dans le respect des voies hiérarchiques, sauf en cas de nécessité ou d'impossibilité physique;
- c) [Rapport au directeur]
Rendre compte au directeur de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;
- d) [Utilisation de l'arme à feu]
Faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage de toute arme, dans l'exercice de ses fonctions;
- e) [Attitude et langage envers ses supérieurs]
Adopter une attitude respectueuse et un langage poli à l'égard de ses supérieurs;
- f) [Critique, calomnie et médisance]
Éviter de critiquer, calomnier ou médire ses collègues de travail, ses supérieurs, le service, ou les autorités municipales;

Section 6 : Dispositions relatives à l'utilisation des biens mis à la disposition du policier



15. [Diligence dans l'utilisation des biens mis à la disposition du policier]

En tout temps, le policier doit utiliser tout bien et toute pièce d'uniforme ou d'équipement du service avec prudence et diligence, pour les fins autorisées seulement et uniquement dans le cadre de ses fonctions, en s'assurant de ne jamais compromettre l'efficacité du service, ni ternir son image et son prestige. Notamment, le policier doit :

- a) [Entretien et conservation de tout bien et toute pièce d'uniforme ou d'équipement]
Entretien et conserver en bon état tout bien ou toute pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est confié ou fourni par le service;
- b) [Endommagement d'un bien dont le service a la propriété ou l'usage]
Éviter d'endommager, de détruire ou de perdre de façon négligente, un bien public ou privé dont le service a la propriété, l'usage ou la garde et rapporter toute telle destruction, dommage ou perte;
- c) [Utilisation personnelle de tout bien ou toute pièce d'uniforme ou d'équipement]
Utiliser personnellement tout bien ou toute pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est confié ou fourni par le service sans jamais le prêter, vendre, louer ou céder sans autorisation expresse;
- d) [Utilisation du véhicule du service]
Éviter d'utiliser tout véhicule du service autrement que dans le cadre de ses fonctions, à moins d'autorisation expresse du directeur;
- e) [Personne à bord d'un véhicule du service]
S'abstenir de faire monter à bord d'un véhicule du service un passager civil, autrement que pour les fins du service;
- f) [Prohibition de l'utilisation de tout bien ou de toute pièce d'uniforme ou d'équipement non fourni par le service]
N'utiliser, dans le cadre de ses fonctions, que les biens et pièces d'équipement ou d'uniforme reconnus et fournis par le service.
- g) [Port de l'uniforme lorsque le policier n'est pas en devoir]
S'abstenir de porter ses uniforme, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant au service, alors qu'il n'est pas en devoir, à moins d'autorisation expresse du directeur;
- h) [Port de l'uniforme lorsque le policier est en devoir]
S'abstenir de porter ses uniforme, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant au service lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions. (r. 978-01-2011)

Section 7 : Dispositions relatives aux obligations de collaborer à l'administration de la discipline

16. [Obligations de collaboration]

En tout temps, le policier doit collaborer à l'administration de la discipline policière. Notamment, le policier doit :

- a) [Obligation d'information]
Conformément au premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur la police, informer le directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle, à moins d'avoir été informé de ce comportement à titre de représentant syndical;

Règlements de la Ville de Bromont



- b) [Obligation d'information]
Informar son supérieur immédiat ou le responsable de la discipline de tout comportement d'un policier susceptible de remettre en question le lien de confiance entre l'employeur et le policier;
- c) [Obligation de collaboration à une enquête]
Conformément au deuxième alinéa de l'article 260 de la Loi sur la police, participer ou collaborer à toute enquête relative à un comportement visé à l'alinéa a) du présent article;
- d) [Obligation de collaboration à une enquête]
Participer ou collaborer à toute enquête relative à un comportement visé à l'alinéa b) du présent article;
- e) [Déclaration signée et remise d'une copie des documents pertinents]
S'il est rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier, fournir une déclaration complète, écrite et signée et remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte, conformément à l'article 262 de la Loi sur la police;
- f) [Interdiction de dissuasion]
S'abstenir, conformément au deuxième alinéa de l'article 261 de la Loi sur la police, de tenter de dissuader un policier de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu des alinéas a) ou c) du présent article;
- g) [Interdiction d'intimidation]
S'abstenir, conformément au premier alinéa de l'article 261 de la Loi sur la police, de harceler ou d'intimider un policier, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer en ce sens au motif :
 - i) qu'il a informé ou qu'il entend informer le directeur du service du comportement visé à l'alinéa a) du présent article;
 - ii) qu'il a participé ou collaboré ou qu'il entend participer ou collaborer à une enquête relative au comportement visé à l'alinéa c) du présent article;
- h) [Divulgarion d'un autre emploi]
Pour les fins d'application des articles 11 a) et b) et 13 e) du présent règlement et conformément à l'article 118 de la Loi sur la police, s'il occupe un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise, en divulguer la nature à son directeur sans délai;
- i) [Divulgarion d'une incompatibilité]
Conformément à l'article 118 de la Loi sur la police, aviser son directeur de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve;
- j) [Rapport annuel]
Conformément à l'article 118 de la Loi sur la police, remettre à son directeur chaque année, avant le 1er avril, un rapport faisant état, pour les douze mois précédents, des situations qu'il lui a déclarées en vertu des alinéas h) et i) du présent article;
- k) [Divulgarion d'accusation]
S'il a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visés au paragraphe 3 de l'article 115 de la Loi sur la police, en informer son directeur ou l'autorité dont il relève, conformément à l'article 120 de la Loi sur la police;

Chapitre 4 – Procédure disciplinaire

Section 1 - Responsable de la discipline



17. [Nomination d'un responsable de la discipline]

Le directeur ou un membre désigné par le directeur est responsable de la discipline. Cette désignation ne requiert aucune formalité.

18. [Fonctions du responsable de la discipline]

Le directeur ou un membre désigné par le directeur a notamment pour fonctions de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un policier et de s'assurer que la plainte reçoive le traitement approprié, conformément au présent règlement. Il tient un registre de toutes les plaintes qu'il reçoit, selon les modalités qu'il détermine.

19. [Plainte visant le directeur]

Une plainte visant le directeur est reçue par un membre désigné par la Ville. Une enquête visant le directeur peut être confiée à un autre corps de police. Cette personne ou entité rend les décisions que le directeur aurait rendues à l'égard d'un membre du corps de police.

Section 2 - Plainte disciplinaire

20. [Plainte contre un policier]

Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un policier constituant une faute disciplinaire au sens du présent règlement.

21. [Remise de la plainte]

Toute plainte disciplinaire doit être rapportée au supérieur immédiat du policier visé ou au directeur ou le membre désigné par le directeur qui la consigne immédiatement par écrit. Cependant, une plainte à l'égard d'un officier de direction doit être transmise au directeur qui peut la remettre au membre désigné qu'il désigne.

22. [Plainte du directeur ou d'un représentant]

Le directeur ou le représentant autorisé de la Ville peut convoquer en discipline tout policier qui, selon les informations qu'il détient, pourrait avoir commis une faute disciplinaire ou devoir faire l'objet d'une mesure prescrite par l'article 117 ou 119 de la Loi sur la police.

23. [Plainte émanant d'une personne du public]

Le directeur ou le membre désigné par le directeur qui reçoit une plainte ou copie d'une plainte provenant d'une personne du public doit accuser réception de cette plainte.

24. [Transmission de la plainte au responsable de la discipline]

Le supérieur immédiat qui porte plainte ou à qui est transmise une plainte relativement à la commission d'une faute disciplinaire, la transmet sans délai, pour traitement, au directeur ou au membre désigné par le directeur.

25. [Transmission de la plainte au supérieur immédiat]

Le directeur ou le membre désigné par le directeur qui reçoit ou porte une plainte relativement à la commission d'une faute disciplinaire, la transmet sans délai, pour information, au supérieur immédiat du policier visé.

26. [Refus de porter plainte]

Les procédures peuvent être initiées et continuées jusqu'à leur terme même en cas de refus d'une personne de porter plainte.

Section 3 - Traitement de la plainte

27. [Évaluation préliminaire du bien-fondé de la plainte]

Sur réception d'une plainte, le directeur ou le membre désigné par le directeur doit évaluer préliminairement le bien-fondé de la plainte.

28. [Plainte frivole, vexatoire ...à sa face même]



Si, à sa face même, la plainte lui apparaît frivole, vexatoire, portée de mauvaise foi ou mal fondée en faits ou en droit, le directeur ou le membre désigné par le directeur peut rejeter la plainte en exposant, par écrit, les motifs de sa décision. En cas de rejet d'une plainte par le directeur ou le membre désigné par le directeur, le dossier personnel du policier visé ne doit comporter aucune mention de cette plainte.

Sous-section I – L'avis de convocation

29. [L'avis]

Le policier ne peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire que s'il a été convoqué, devant le directeur ou un membre désigné par le directeur, pour répondre à une accusation formulée contre lui par un avis écrit au moins cinq (5) jours à l'avance.

L'avis doit comporter les motifs de la convocation et la nature de l'accusation. Copie de l'avis doit être transmise au syndicat représentant le policier, le cas échéant.

Le directeur ou le membre désigné par le directeur communique au syndicat, le cas échéant, dans le même délai, les éléments de preuve sur lesquels il se fonde et tout document pertinent sauf s'il a des raisons valables pour ne pas transmettre lesdits documents.

30. [Moment de la convocation]

La convocation doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'événement donnant lieu à l'accusation ou de sa connaissance par le directeur. À défaut, le recours à la mesure disciplinaire est prescrit. Ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours peut être prolongé après entente entre le directeur ou le membre désigné par le directeur et le syndicat, le cas échéant, ou à défaut le policier concerné.

31. [Sursis de la convocation]

Si le policier fait l'objet d'une enquête ou poursuite criminelle ou d'une plainte en vertu de la Loi sur la police pour des faits qui sont à l'origine de reproches qui lui sont adressés dans l'avis de convocation disciplinaire, la Ville sursoit à la convocation disciplinaire jusqu'au prononcé du jugement définitif rendu par le tribunal compétent. Lorsqu'il y a sursis, le délai de quatre-vingt-dix (90) jours ci-haut mentionné compte à partir de la date de la décision en dernière instance.

Toutefois, ce sursis ne s'applique pas dans le cas de reproches qui relèvent exclusivement de la discipline et sont distincts de ceux faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite criminelle ou d'une plainte en vertu de la Loi sur la police.

32. [Annulation de la citation]

Sous réserve de l'article 119 de la Loi sur la police, un policier à qui une sanction a été imposée ou dont la conduite a été jugée non dérogatoire par le Commissaire à la déontologie policière ou par instance finale en déontologie policière, ne peut faire l'objet d'une citation disciplinaire pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement ou voit annuler, le cas échéant, la citation disciplinaire qu'il a reçue ou la sanction disciplinaire qui a été imposée en vertu des présentes dispositions.

Sous-section II – La rencontre disciplinaire

33. [Moment de la rencontre]

À moins d'une question de délai ou d'urgence à procéder, la Ville favorise, autant que possible, la convocation du policier pendant ses heures de travail. Elle peut aussi déplacer le policier de la relève de soir ou de nuit afin de le convoquer de jour, auquel cas il est considéré travailler de jour ce jour-là.

34. [Assistance]

Le policier convoqué peut être assisté d'un membre de l'exécutif du syndicat, le cas échéant et du conseiller juridique du syndicat, à ses frais.



35. [Déroulement de la rencontre]

Lors de la rencontre disciplinaire du policier, on procède à un bref exposé des éléments sur lesquels les accusations disciplinaires sont fondées. Le policier peut demander des précisions qui lui sont transmises si elles sont disponibles et accessibles; le policier est invité à s'expliquer, mais il n'est pas tenu de le faire ni de fournir quelque détail que ce soit. Il peut aussi faire des représentations par l'intermédiaire de son représentant ou avocat.

La procédure disciplinaire est informelle. Il peut y avoir audition de témoins, si les parties y consentent, auquel cas les témoignages peuvent être enregistrés. Cependant, le policier concerné par la convocation disciplinaire n'est pas tenu de témoigner.

36. [Règlement]

Avant le début de l'audition, les parties peuvent discuter de la possibilité d'un règlement. Cette discussion ne peut être enregistrée et les propos échangés ne peuvent être invoqués devant un arbitre.

37. [Confidentialité]

Sauf la version des faits donnée par le policier lui-même et celle des témoins entendus, le cas échéant, rien de ce qui se dit lors de la rencontre disciplinaire ne peut être utilisé ni rapporté en arbitrage, ni aucune discussion ou échange intervenu entre les parties au sujet du dossier au cours du processus ci-dessus prévu.

38. [Remarques verbales]

Le présent règlement n'a pas pour objet de restreindre le droit du directeur, du responsable de la discipline, d'un supérieur immédiat ou d'une personne en autorité, de communiquer verbalement à un policier, des remarques ou observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Un tel avis ne constitue pas une sanction disciplinaire et ne doit être versé ni aux dossiers administratifs du policier ni à son dossier personnel.

Sous-section III – La décision

39. [Décision]

Au terme de la sous-section II – La rencontre disciplinaire, le directeur ou le membre désigné par le directeur décide si la conduite du policier intimé constitue un acte dérogatoire au présent règlement et, le cas échéant, impose une sanction.

40. [Transmission de la décision]

La décision et les motifs la justifiant doivent être transmis par écrit au policier et au syndicat, le cas échéant dans les soixante (60) jours de l'audition, faute de quoi la mesure disciplinaire ne peut être imposée. Ce délai de soixante (60) jours peut être prolongé après entente entre le directeur ou le membre désigné par le directeur et le Syndicat, le cas échéant, ou à défaut le policier concerné.

Sous-section IV – Mesure provisoire et application de la sanction

41. [Suspension provisoire]

Malgré la sous-section I – L'avis de convocation, le directeur ou un membre désigné par le directeur peut suspendre un policier sans délai, avec ou sans solde dans les cas qui le justifient.

42. [Sursis de la sanction]

Le directeur ou le membre désigné par le directeur peut décider de surseoir à l'exécution de la mesure disciplinaire jusqu'à ce qu'il soit disposé du grief du Syndicat, le cas échéant. Il en avise par écrit le policier et le syndicat, le tout sans préjudice aucun aux droits de la Ville.



43. [Sanctions]

Le directeur ou un membre désigné par le directeur peut imposer pour chaque acte dérogatoire une sanction, pouvant être consécutive à une autre, parmi les suivantes :

- a) La réprimande ou l'avertissement,
- b) L'avertissement écrit,
- c) La suspension sans traitement, et
- d) La destitution.

44. [Mesure non disciplinaire]

La décision disciplinaire peut prévoir toute mesure non disciplinaire justifiée par les circonstances, même si elle contient une conclusion à l'effet qu'il y a eu commission d'une faute et même si elle prévoit l'imposition d'une sanction disciplinaire.

45. [Détermination de la sanction]

Sous réserve de l'article 46 du présent règlement, dans la détermination d'une sanction, le directeur ou le membre désigné par le directeur prend en considération notamment la gravité de la faute, compte tenu de toutes les circonstances, notamment la fonction occupée par le policier et l'atteinte à l'image du service ou à celle de l'administration de la justice et de ses conséquences, ainsi que des dossiers disciplinaire et déontologique du policier. Toutefois, une mesure disciplinaire relative à une infraction datant de plus de vingt-quatre (24) mois ne peut être invoquée contre un policier à moins qu'il n'y ait eu récidive à l'intérieur de ce délai.

46. [Incorporation de la Loi sur la police]

Les dispositions suivantes de la Loi sur la police, lesquelles sont reproduites en annexe A, font parties du présent règlement : le paragraphe 3e de l'article 115, les articles 117 à 120, l'article 122, les articles 260 à 263 ainsi que les annexes B et C.

47. [Dossier personnel du policier]

Lorsqu'un policier est acquitté d'une accusation disciplinaire, aucune mention relative à cette accusation ne doit être portée à son dossier personnel.

48. [Réouverture d'enquête et/ou nouvelle audition]

Le directeur peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête et/ou une nouvelle audition à être tenue devant lui lorsque se produit une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a) lorsque la procédure garantie par le chapitre 4 du présent règlement a été entachée d'irrégularité dans la mesure où cette irrégularité a entraîné, pour le policier visé, et sans faute de sa part, un préjudice sérieux;
- b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;
- c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle.

49. [Nouvelle décision]

Au terme de cette nouvelle audition, le directeur agit à titre de décideur et sa décision est finale et sans appel.

50. [Application des sanctions]

Le directeur ou le membre désigné par le directeur est responsable de l'application des sanctions.

51. [Approbation de certaines sanctions par le conseil municipal]

Toute sanction disciplinaire imposée par le directeur ou le membre désigné par le directeur est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution ou d'une suspension où sa décision est soumise à l'approbation du conseil municipal. La décision du conseil municipal est transmise au directeur par avis écrit.

Règlements de la Ville de Bromont



52. [Remise des effets]

Le policier relevé provisoirement avec ou sans traitement de ses fonctions, suspendu sans traitement ou destitué doit, sur demande, remettre au directeur ou à un membre désigné par le directeur son arme de service, son équipement, ses uniformes, tout document se rattachant à une enquête ou à un dossier du corps de police ou tout autre bien à l'usage du corps de police.

Section 4 - Procédure applicable en cas faute disciplinaire susceptible de constituer une infraction criminelle

53. [Information au directeur]

Dans tous les cas, où il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, le membre désigné par le directeur doit en saisir immédiatement le directeur, à des fins d'enquête criminelle.

54. [Enquête disciplinaire parallèle]

Parallèlement à l'enquête criminelle, le policier visé par une plainte disciplinaire qui comporte des allégations de nature criminelle peut tout de même faire l'objet d'une enquête disciplinaire conformément au présent règlement.

55. [Droit au silence]

Il n'est cependant pas tenu de faire une déclaration relativement à la plainte dont il fait l'objet et il doit en être informé par l'enquêteur en plus de recevoir les mises en garde usuelles.

Chapitre 5 – Dispositions finales

56. Le présent règlement ne restreint pas :

- a) Les pouvoirs et responsabilités dévolus à la Ville, au directeur et aux officiers de direction du corps de police par une loi, un règlement, la convention collective, un contrat individuel de travail, une politique ou une directive de quelque nature, notamment aux fins de la terminaison d'une période d'essai pour des raisons d'ordre disciplinaire ou non disciplinaire ou aux fins de toute mesure non disciplinaire;
- b) Les pouvoirs de la Ville, du directeur et d'un officier de direction d'ordonner ou de conduire une enquête administrative et d'ordonner ou effectuer des vérifications sur toute question ou tout événement impliquant le corps de police ou l'un de ses membres, une enquête pouvant être obligatoire en vertu des directives applicables aux membres du corps de police comme dans les cas d'utilisation d'une arme à feu du service et d'accident lors d'une poursuite à haute vitesse;
- c) Les devoirs d'un officier qui est un salarié au sens du Code du travail, d'un sous-officier ou d'un policier agissant en fonction supérieure dont celui d'évaluer ses subalternes et celui de noter et rapporter tout manquement par l'un de ses subalternes à une règle de conduite fixée par une loi, une politique ou directive de quelque nature.

57. Le présent règlement est adopté dans son ensemble, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du règlement était ou devenait nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

58. Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, le règlement no 853-2002 relatif à la discipline des policiers de Ville de Bromont.

Règlements de la Ville de Bromont



59. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « A » - Dispositions de la Loi sur la police

Annexe « B » - Serment professionnel

Annexe « C » - Serment de discrétion



ANNEXE A – Dispositions de la Loi sur la police

115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes:

3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

117. La fonction de policier est incompatible avec celles de huissier, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci et avec celles dont l'obtention d'un permis est exigée en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).

Elle l'est également avec le fait de détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées au premier alinéa, une activité reliée à l'administration de la justice ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place, à l'exclusion du permis de restaurant pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. S'il s'agit d'une situation visée au deuxième alinéa et que celle-ci est de nature à compromettre l'impartialité ou l'intégrité du policier, le directeur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'égard du policier concerné.

Dans tous les cas, le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution. Toutefois, si l'intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

118. Tout policier qui occupe un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise doit, sans délai, en divulguer la nature à son directeur. Il doit également l'aviser de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve.

Tout policier doit remettre à son directeur chaque année, avant le 1er avril, un rapport faisant état, pour les 12 mois précédents, des situations qu'il lui a déclarées en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

119. Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

120. Tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115 doit en informer son directeur ou l'autorité dont il relève.

122. Le directeur général et les directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec, ainsi que les directeurs et directeurs adjoints des autres corps de police, ne peuvent, sous peine de mesures disciplinaires, se porter candidats à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire, ni se livrer à des activités de nature partisane à l'égard d'un candidat à une telle élection ou d'un parti politique.

Règlements de la Ville de Bromont



Les policiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que les constables spéciaux, ne peuvent, sous peine de mesures disciplinaires, se porter candidats à des élections municipales ou scolaires, ni se livrer à des activités de nature partisane à l'égard d'un candidat à une telle élection ou d'un parti politique, à l'intérieur du territoire où ils exercent habituellement leurs fonctions.

Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'exercer son droit de vote, d'être membre d'un parti politique ou d'assister à une assemblée publique de nature politique.

260. Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également l'informer du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public, s'il en a une connaissance personnelle. Ces obligations ne s'appliquent pas au policier qui est informé de tels comportements à titre de représentant syndical.

De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement.

261. Il est interdit de harceler ou d'intimider un policier, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer en ce sens au motif:

1° qu'il a informé ou qu'il entend informer le directeur du service d'un comportement visé à l'article 260;

2° qu'il a participé ou collaboré ou qu'il entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement visé à l'article 260.

Il est également interdit de tenter de dissuader un policier de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article.

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.

263. Lors de l'interrogatoire ou de la réception de la déclaration d'un policier visé par une plainte comportant des allégations de nature criminelle, l'enquêteur doit:

1° aviser le policier qu'il fait l'objet de la plainte;

2° lui faire les mises en garde usuelles;

3° l'informer qu'il n'est pas tenu de faire une déclaration relativement à la plainte dont il fait l'objet.

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE B - SERMENT PROFESSIONNEL (Articles 60, 84, 107 et 108)

Je déclare sous serment que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de ..., avec honnêteté et justice et en conformité avec le Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1) et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec (le gouvernement, la municipalité ou l'employeur du constable spécial, selon le cas), à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par (un décret du gouvernement ou un règlement ou une résolution du conseil, selon le cas).

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE C - SERMENT DE DISCRÉTION (Articles 60, 84, 107, 108, 133, 203 et 299)

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.